

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-neuvième session du Comité permanent
Doha (Qatar), 12 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Le document CoP15 Doc. 20 contient des informations supplémentaires.

Progrès accomplis en matière de législation

2. Un tableau actualisé reflétant les progrès accomplis en matière de législation qui ont été rapportés au Secrétariat après la 58^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2009) sera distribué à la présente session. Entre-temps, le Secrétariat souhaite informer le Comité permanent qu'il a tenu des discussions approfondies sur la législation avec les autorités péruviennes, fin janvier 2010. Sur la base de ces discussions et ayant reçu des textes législatifs supplémentaires, le Secrétariat a établi que la législation nationale du Pérou remplit désormais les obligations minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14) et peut être placée dans la catégorie 1 du Projet CITES sur les législations nationales. Le Secrétariat souhaite également informer le Comité que l'Arménie et la Serbie ont adopté une législation nationale d'application de la Convention.
3. A sa 58^e session, le Comité permanent a décidé d'envoyer des mises en garde écrites aux Parties qui n'avaient pas encore donné suite à la décision 14.25 ci-dessous :

Avant la 58^e session du Comité permanent, toute Partie ou territoire dépendant Partie à la Convention depuis au moins cinq ans ayant une législation classée dans la catégorie 2 ou 3 devrait:

- a) *soumettre au Secrétariat, dans une des langues de travail de la Convention, une nouvelle législation promulguée pour l'application de la Convention; ou*
- b) *fournir une justification adéquate de la non-soumission d'une telle législation.*

4. Après la 58^e session, le Secrétariat a redoublé d'efforts pour encourager le respect de la décision 14.25 et a reçu soit des informations sur les progrès accomplis dans la promulgation de législations nationales, soit des justifications adéquates de l'absence de progrès de la part des Parties ou territoires dépendants suivants: Afghanistan, Erythrée, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Népal, Philippines, République de Moldova, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis et Groenland (Danemark).
5. En décembre 2009, le Secrétariat a envoyé une mise en garde écrite aux Parties suivantes: Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Islande, Maroc, Maurice, Niger, Ouzbékistan, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo et Trinité-et-Tobago.
6. Dans la mise en garde écrite, les Parties ont été prévenues que "le Comité permanent examinera à nouveau les progrès accomplis par les Parties et les territoires dépendants en matière de législation à sa 59^e session (Doha, 12 mars 2010) juste avant l'ouverture de la 15^e session de la Conférence des Parties (Doha, 13 – 25 mars 2010). Le Comité pourrait alors envisager d'adopter des mesures supplémentaires

pour faire en sorte que les Parties et territoires dépendants promulguent une législation adéquate d'application de la Convention".

7. Lors d'une mission législative qui a eu lieu au Suriname au début de février 2010, le Secrétariat a obtenu de ce pays des textes législatifs supplémentaires et des explications concernant les dispositions relatives à la CITES. Il obtiendra un rapport de situation sur la législation du Niger lors d'un atelier sur la législation prévu en Tunisie vers la mi-février 2010.
8. Au moment de la rédaction du présent document (février 2010) les Parties suivantes avaient fourni des informations sur leurs progrès législatifs ou une justification adéquate de l'absence de progrès avant la 58^e session du Comité permanent: Bangladesh, Gabon, Ghana, Guinée, Maroc, Seychelles et Suriname.

Recommandation

9. Le Secrétariat recommande au Comité permanent d'envisager de prendre des mesures appropriées, y compris des recommandations de suspension du commerce si les Parties suivantes n'ont pas donné suite à la décision 14.25 avant la présente session: Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Islande, Maurice, Niger, Ouzbékistan, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Togo et Trinité-et-Tobago.